



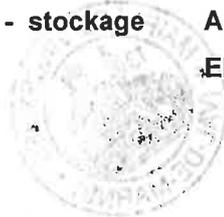
VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - stockage
d'échafaudage - rue de la Jarry
si

ARRETE N° A - T - 22 - 1258
EN DATE DU 05 OCT. 2022



Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise LIVET et CIE en date du 14 septembre 2022,
concernant une neutralisation de stationnement pour le stockage d'éléments d'échafaudage dans
le cadre de travaux de ravalement de la propriété sise 70, rue de la Jarry ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 10 octobre 2022 à 8h00 au 21 octobre 2022 à 17h00 rue de la
Jarry le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 67 jusqu'au
n° 71, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé au stockage de
l'échafaudage.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. une largeur de voie de circulation d'un minimum de 3 mètres est impérativement
laissée au droit de l'occupation ;

. seuls les éléments d'échafaudage occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise LIVET et CIE -61, rue Rivay – 92300 LEVALLOIS -
chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services
techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté
du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont
déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté